

## ANNEXE 2

### SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT

	NATURE DES SERVICES	TEXTES		ATTENTION	PIECES A FOURNIR
①.1	<b>Service national actif</b>	Loi n° 71-424 du 10.06.1971 modifiée	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Pris en compte pour sa durée totale dans le reclassement.</li> <li>. Pas de coefficient.</li> </ul>	<b>La journée d'appel n'est pas retenue.</b>	→ Certificat de position militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.
①.2	<b>Service civique</b>	Décret n° 2006-1827 du 23.12.2006 Article 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Pris en compte pour sa durée totale dans le reclassement.</li> <li>. Pas de coefficient.</li> </ul>	<b>Le volontariat de solidarité internationale n'est pas retenu.</b>	→ Certificat/Attestation de position mentionnant les dates de début et de fin
②	<b>Services hors de France</b>	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951 modifié article 3 alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.</li> <li>. Pris en compte pour la totalité de la durée effectuée.</li> </ul>	<b>Sont exclus tous les autres services.</b>	→ Voir Annexe 3
③	<b>Agent <u>TITULAIRE</u> d'une des trois fonctions publiques ou d'un établissement public qui en dépendent ↗</b>				
		Décret n° 51-1423 du 5.12.1951  <b>modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 11-2 article 11-3 article 11-4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Catégorie A :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>. sont nommés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur</li> </ul> </li> <li>* <b>Catégorie B et C :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les fonctionnaires <u>stiués dans le premier grade de leur corps</u> : sera pris en compte la durée des échelons jusqu'à l'échelon actuel augmentée de l'ancienneté dans l'échelon détenu.</li> <li>2. Pour les fonctionnaires <u>situé dans un grade d'avancement</u> : sera pris en compte la durée des services minimale nécessaire pour atteindre l'échelon du grade actuel augmentée de l'ancienneté dans l'échelon détenu.</li> </ul> </li> </ul> ↳ L'ancienneté ainsi déterminée sera retenue à raison des <b>2/3</b> .		→ Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.  + → Grille indiciaire et grille d'avancement du grade.  + → Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel).

④	<b>Agent <u>NON TITULAIRE</u> d'une des trois fonctions publiques ou d'un établissement public qui en dépendent</b> ↗				
* Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951  modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 11-5 article 11-7	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Les services de non titulaire "<u>enseignant</u>": * sont repris → à 100 %</li> <li>. Les services de non titulaire "<u>administratif</u>" - catégorie A, B, C : * services retenus → 2/3</li> </ul> <p><b>==&gt; suppression de la clause de continuité</b></p>	<p><b>Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.</b></p> <p><b><u>Attention</u> : Les périodes d'activité inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.</b></p>	<p>→ Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel).</p> <p><b>ou</b></p> <p>→ Attestation précisant par année effectuée le nombre d'heures dues pour un temps complet et en cas de temps partiel le nombre d'heures effectuées par an.</p>	
⑤	<b>Autres services</b> ↗				
⑤.1	* Personnel hors carrière structurée en échelons	Décret n° 51-1423 du 5.12.1951  modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 11 article 11-7	<ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Services de Maître d'Internat et Surveillant d'Externat :</b> . services effectués x coefficient 100/135è</li> <li>. <b>Service d'Assistant d'éducation :</b> . services effectués x coefficient 100/135è</li> <li>. <b>Service d'EAP :</b> . services effectués x coefficient 100/135è</li> <li>. <b>Services de Maître auxiliaire :</b> . services effectués x coefficient caractéristique (MA1 – MA2 ou MA3)</li> </ul>	<p><b>Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.</b></p> <p><b><u>Attention</u> : Les périodes d'activité inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.</b></p>	<p>→ Copie du contrat</p> <p><b>ou</b></p> <p>→ Etat des services avec la quotité horaire</p>

⑤ Autres services ↗ (suite)					
⑤.2	* Vacances d'enseignement	Circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/04	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Vacances d'enseignement uniquement.</li> <li>. Temps complet 18 h (pour le 2nd degré) ou 27 h (pour le 1<sup>er</sup> degré).</li> <li>. Prise en compte de la durée effectuée pour 50 %.</li> </ul>		→ Copie du contrat pour les services de vacation d'enseignement .
⑤.3	* Enseignement dans le privé	<p>Décret n° 51-1423 du 5.12.1951</p> <p>modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 article 7 bis article 11-7</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Services d'enseignement accomplis dans des Ets ou classes <b>sous contrat</b> → pris en compte en <b>totalité</b>, puis application du coefficient caractéristique en fonction de la date des services</li> <li>. Services d'enseignement accomplis dans une classe <b>hors contrat</b> : → pris en compte pour les <b>deux tiers</b> puis application du coefficient caractéristique en fonction de la date des services</li> </ul>	<p><b>Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.</b></p> <p><b>Attention : Les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.</b></p>	→ Etat des services indiquant les périodes et la quotité de services (temps plein ou temps partiel) et <u>indiquant obligatoirement</u> le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat).
⑤.4	* Services relevant du droit privé (lauréats des différents concours)	<p>Décret n° 90-680 du 1.8.90</p> <p>modifié par Décret n° 2022-708 du 26.04.22 article 10</p> <p>Mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Les années d'activité professionnelle au sens de l'article L.325-7 du code général de la fonction publique accomplies par les <b>lauréats des troisièmes concours</b> avant leur nomination dans l'un des corps des fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des <b>deux tiers de leur durée</b> à compter du 1er septembre 2022.</li> <li>. <b>A partir du 1er septembre 2023,</b> ces conditions de reclassement <b>s'appliqueront également aux lauréats des concours externes et internes.</b></li> </ul>	<p><b>Ces services ne peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté générale de services (AGS) puisqu'il s'agit d'un contrat relevant du droit privé.</b></p>	→ Attestation, certificat de travail ou toutes pièces justifiant des services.

⑤ Autres services ↗ (suite)				
⑤.5	<p>* Titulaires d'un Doctorat</p> <p>* Contractuels alternants</p>	<p>Décret n° 51-1423 du 5.12.51 modifié</p> <p>modifié par Décret n° 2023-729 du 7.08.2023 insertion articles 11-8 11-9</p>	<p>. Lauréats ayant bénéficié d'un ou plusieurs contrats de travail pour une <u>formation en alternance</u> dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès au corps des personnels enseignants :</p> <p>→ <b>bonification de 2 mois</b></p> <p>. Lauréats concours externes spéciaux titulaire d'un doctorat <u>ou</u> Lauréats des concours externes qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un <u>doctorat</u> :</p> <p>→ <b>bonification de 2 ans</b></p> <p>==&gt; <b>Attention</b> : si préparation du doctorat sous contrat de travail, les services sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans.</p>	<p>→ Attestation, certificat de travail ou toutes pièces justifiant des services.</p>